

Conditions générales de perception théâtre amateur

Troupes FSSTA & FFSI - Annexe à la convention SSA – FSSTA/FFSI valable dès le 1^{er} septembre 2023

La SSA perçoit la formule la plus favorable aux autrices et aux auteurs parmi ces variantes :

- **11% des recettes**
- **11% du prix de vente/prix d'achat du spectacle** (cachet)
- **forfait minimum par représentation** selon contenance de la salle :

Capacité de la salle

jusqu'à 100 places disponibles	101 à 300 places disponibles	plus de 300 places disponibles
CHF 95.00	CHF 120.00	CHF 145.00

Conditions :

- Ces tarifs ne sont pas valables que dans le cadre des conditions fixées par la convention entre la SSA et la FSSTA/FFSI pour l'exploitation d'une œuvre, les Conditions générales d'intervention et de perception pour les représentations sous forme de spectacle vivant (CGSV) s'appliquent sauf lorsqu'elle en diverge. Cela exclut notamment l'appel à des professionnels pour l'interprétation. Ils ne s'appliquent qu'à partir de l'adhésion de la troupe.
- Les **billets offerts** aux sponsors seront valorisés à raison de 50% d'un prix d'entrée moyen dans le calcul de la recette brute. Les autres invitations doivent rester dans une **proportion raisonnable**.
- La collecte dite « **au chapeau** » est à considérer comme recettes et doit être déclarée dans son intégralité.
- Pour les **repas-spectacle**, le prix du billet sans repas sera pris en compte. S'il n'existe pas de prix séparés, le 50% de la recette complète constituera la base de la perception des droits par la SSA.
- **Spectacles où la SSA n'intervient que pour une partie du programme (faisant l'objet d'un billet d'entrée unique)** : calcul sur les bases précitées, adaptées au prorata temporis selon la durée de la partie du programme concernée.
- **Œuvres additionnelles** : musique de scène originale par exemple. Ce cas de figure occasionne une perception en plus du taux pour le texte. Le calcul se fait selon la durée de l'œuvre additionnelle (0.12% x minute).
- **La majoration du forfait minimum à CHF 200.00 par représentation s'applique :**
 - En l'absence de demande d'autorisation reçue par la SSA un mois avant les représentations.
 - Pour toute représentation déclarée à posteriori.Pour toute représentation non préalablement autorisée, les dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par les ayants droit sont expressément réservés.
- Les sommes indiquées ci-dessus représentent des montants bruts, c'est-à-dire frais de perception et contribution aux fonds culturels et sociaux compris.
- Le minimum de perception est en tous les cas de CHF 60.- par dossier.

Remarque : tous les tarifs sont valables sous réserve de conditions plus élevées fixées par les ayants droit. Les droits d'auteur sont facturés à double d'office si la SSA ne reçoit pas en retour son formulaire de déclaration de recettes dûment complété après la /les représentation/s.

Nota bene : un aide-mémoire « compagnies amateurs » est disponible sur le site de la SSA :
<https://ssa.ch/fr/documents/aide-memoires-entite-utilisatrice/>